



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 10085

### Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la réduction des délais de paiement des producteurs, revendeurs ou prestataires de services telle que prévue par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. Cette loi, qui modifie en son article 35 l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, fixe un délai maximum de paiement de trente jours après la fin de la décade de livraison pour les denrées périssables, de vingt jours après la date de livraison pour les achats de détail, et de trente jours après la fin de mois pour les achats de boissons alcoolisées. Ces nouvelles règles sont applicables aux termes de l'ordonnance pour « toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait des collectivités publiques ». L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, lorsqu'ils exercent des activités de production, de distribution et de services, sont soumis à l'ordonnance de 1986. Or il apparaîtrait que les collectivités, au moins pour certaines d'entre elles, ne tiendraient toujours pas compte des nouvelles dispositions, continuant à appliquer le mandat à quarante-cinq jours. Les difficultés qui en découlent pour les entreprises concernées sont un facteur supplémentaire de fragilité. Par ailleurs, ces dernières sont d'autant plus fragilisées qu'elles tiennent compte, pour leur part, des nouvelles règles. Il lui demande donc si ses services ont également été saisis de cette question persistante et, en tout état de cause, s'il compte prendre des dispositions, et lesquelles, afin que les pouvoirs publics n'accroissent pas davantage les difficultés des entreprises en prolongeant leurs délais de paiement.

### Texte de la réponse

Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Plus dommageables encore sont les retards de paiement intervenant au-delà des délais contractuellement négociés. Aussi, pour réduire ces délais et retards de paiement, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1er juillet 1993. Outre cette action législative sur les délais de paiement, un projet de loi sur la concurrence déloyale, actuellement en cours de préparation, prévoit des mesures destinées à imposer le respect de la date contractuellement convenue. Mais il convient également de réduire les délais de paiements publics. Aussi le Premier ministre a-t-il chargé le ministre des entreprises et du développement économique avec le ministre de l'économie et celui du budget d'examiner la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Un rapport dressant l'état des lieux et proposant plusieurs mesures pour réduire les paiements publics, en préconisant, notamment, certaines modifications des règles et des pratiques comptables, vient d'être remis à M. le Premier ministre. Le ministre des entreprises et du développement économique ne doute pas que des mesures concrètes seront prises rapidement, car il est normal que l'Etat et les collectivités

publiques donnent l'exemple. Enfin, sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dell'Agnola Richard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10085

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 190

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 908